

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/356

**FERMETURE TEMPORAIRE
DU TERRAIN SYNTHETIQUE
DE FOOTBALL DU STADE
TOCQUER POUR LES
COMPETITIONS EN
NOCTURNE**

Mis en ligne le :

11 DEC. 2024

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Considérant les travaux de remplacement de l'éclairage du terrain de football synthétique du stade Jean TOCQUER de la ville de Mondeville situé chemin aux bœufs,

Considérant les risques de blessures en cas de jeu la nuit,

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès au terrain de football précité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au terrain synthétique de football du stade Jean TOCQUER est interdit pour les compétitions en nocturne du mercredi 11 décembre 2024 au dimanche 16 février 2025 inclus.

Article 2 : Les services de la ville sont chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours, qui pourront accéder en toutes circonstances. Il en sera de même pour les services municipaux et leurs prestataires si les circonstances l'imposent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le **11 DEC. 2024**

La Maire,
Hélène BURGAT

